



2, complexe Desjardins, tour de l'Est, porte 3000  
C.P. 216, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1G8  
Téléphone : 514 350-5115  
Télécopieur : 514 350 5116  
Courriel : [asmuq@fmsq.org](mailto:asmuq@fmsq.org)  
Internet : [www.asmuq.org](http://www.asmuq.org)

Le 14 mai 2010

Ministre Yves Bolduc  
Ministère de la Santé et des Services Sociaux  
Édifice Sainte-Catherine-de-Longpré  
1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M2

**OBJET:     Objet de la lettre : Amendement de l'article 372**

Monsieur le Ministre,

L'Association des spécialistes en médecine d'urgence du Québec (ASMUQ) est inquiète quant à la modification de l'article 372 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux l'automne dernier. Nous comprenons qu'il n'était pas alors dans votre intention de porter à l'indépendance professionnelle des médecins en proposant cet amendement.

Nous voulons donc vous signifier que nous appuyons la position ci-jointe prise par nos collègues de l'Association des médecins spécialistes en santé communautaire du Québec (AMSSCQ). Nous espérons que vous saurez apporter rapidement une réponse à cette demande afin de trouver une solution à ce conflit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées,

Le président,

François Dufresne, M.D., FRCPC

c. c.     Dr Yv Bonnier-Viger, président de l'AMSSCQ  
          Dr Gaétan Barrette, président de la FMSQ

## **AMSSCQ, janvier 2010**

Synthèse des propositions de l'Assemblée générale extraordinaire

### **A - Abrogation de l'amendement de l'article 372 de la LSSSS**

Considérant :

La modification précipitée et sans consultation de l'article 372 de la LSSSS ;

La menace de réduction de l'indépendance professionnelle des médecins œuvrant en santé publique que cette modification entraîne ;

L'impact négatif sur la santé de la population de la réduction d'indépendance professionnelle des médecins ;

Il est proposé que

L'Assemblée nationale retire la modification de l'article 372 de la LSSSS introduite par l'article 34 du projet de loi 24 entériné le 19 novembre 2009.

### **B – Réponse concrète en contrepartie du changement législatif demandé**

Considérant :

Que le statu quo ante peut être inacceptable pour les tenants de l'amendement ;

Qu'une juste solution doit être trouvée aux irritants qui ont motivé l'introduction de l'amendement ;

L'existence d'une double gouverne prévue par la LSSSS concernant les services médicaux, dentaires et pharmaceutiques qui arbitre la responsabilité du ministre via ses représentants (directeurs) et la responsabilité des médecins, dentistes et pharmaciens via le département clinique dirigé par un chef de département désigné par ses membres puis nommé par le CA de l'établissement ;

Que la cogestion a fait la preuve de son efficacité dans plusieurs établissements pour la gestion optimale des ressources médicales ;

Qu'une vie départementale active et soutenue est garante de la qualité des services et permet de préserver collectivement l'indépendance professionnelle nécessaire à la réalisation des mandats des médecins de santé publique ;

Il est proposé que

La FMSQ, la FMOQ et le MSSSQ négocient des ententes formalisant les points suivants :

- la reconnaissance des responsabilités légales respectives du chef de département clinique de santé publique et des autorités de santé publique, notamment le directeur régional de santé publique ;
- les mécanismes fonctionnels de cogestion entre le chef du département clinique de santé publique et les autorités de santé publique, dont le directeur régional de santé publique, dans le respect des responsabilités légales de chacun

Pour négocier cette proposition, l'AMSSCQ demande la mise sur pied d'un comité multipartite, composé du MSSSQ, de la FMSQ, de la FMOQ, de l'AMSSCQ et de l'AMOSQP, pour valider l'existence d'un problème qui aurait conduit à l'amendement, en préciser la nature, l'origine et les conséquences et identifier des solutions tout en respectant le principe de l'indépendance professionnelle.

## **C - Éléments complémentaires demandés pour appuyer la démarche**

### **1) Information**

Considérant :

L'importance d'une information juste et de renseigner adéquatement les membres ;

La nature législative et politique du litige ;

L'importance de ne pas créer de délais à la recherche de solutions ;

Il est proposé que

Les services juridiques de la FMSQ clarifient et expliquent le nouvel environnement juridique créé par l'amendement à l'article 372 ainsi que les implications de notre demande de retrait et d'introduction d'ententes spécifiques.

### **2) Mobilisation**

Considérant :

La modification précipitée et sans consultation de l'article 372 de la LSSSS ;

Que nous ayons possiblement à faire face à des résistances ;

L'amendement de l'article 372 peut servir de précédent pour amoindrir l'indépendance professionnelle de tous les médecins, dentistes et pharmaciens du Québec ;

Il est proposé que

L'AMSSCQ mette en place une stratégie de communication pour mobiliser les partenaires comme l'Association des CMDP, le CMQ, l'ASPQ, les universités, etc. ;

L'AMSSCQ mette en place une stratégie de moyens de pressions qui serait mise en œuvre au moment approprié et avec l'intensité adéquate pour débloquer les négociations ;

L'AMSSCQ recueille les témoignages d'interférence administrative ou politique avec les actes professionnels posés par les médecins en santé publique et dans le développement de nouveaux lieux de pratiques ;

L'AMSSCQ poursuive la démarche déjà amorcée sur les enjeux éthiques et déontologiques de la pratique médicale en santé publique en examinant particulièrement les enjeux soulevés par l'amendement de l'article 372.